

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1378
22 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR LES TRAVAUX QU'IL A EFFECTUES DURANT LA PERIODE ALLANT DU 8 AU 19 JANVIER 1996

1. En application de la décision prise par la Conférence du désarmement, telle qu'elle a été consignée au paragraphe 23 (par. 12, al. d)) du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1364), le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires a poursuivi ses travaux pendant la période allant du 8 au 19 janvier 1996, dans le cadre de réunions intersessions présidées par M. Ludwik Dembinski, ambassadeur de la Pologne.

2. Le Groupe de travail 1, présidé par M. Lars Norberg, ambassadeur de la Suède, s'est penché sur différentes parties du texte évolutif qui avaient trait à la vérification. Le Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international a présenté le rapport du Groupe (CD/NTB/WP.283) sur les moyens techniques à mettre en oeuvre dans le cadre du traité, rapport qui a été examiné par le Groupe de travail. Celui-ci a également étudié des projets de disposition à inclure dans le texte évolutif concernant le système de surveillance international, les inspections sur place, ainsi que les mesures connexes/mesures de confiance/mesures de transparence, et a recommandé d'apporter certaines modifications au texte évolutif. Le Collaborateur du Président pour les questions techniques liées au centre international de données a fait des exposés au sujet de l'exploitation, par le CID, des données sur les radionucléides ainsi que des données infrasonores et hydroacoustiques et a présenté un avant-projet de plan de transition.

3. Le Groupe de travail 2, présidé par M. Jaap Ramaker, ambassadeur des Pays-Bas, a examiné différentes parties du texte évolutif ayant trait à l'organisation qui serait chargée de veiller à l'exécution du traité. Le Groupe a étudié les questions relatives au financement et au siège de l'organisation ainsi qu'aux rapports éventuels de celle-ci avec l'AIEA et a recommandé d'incorporer plusieurs projets de disposition dans le texte évolutif, à l'article relatif à l'organisation.

4. Le Collaborateur du Président pour la question de la commission préparatoire a fait rapport sur les consultations qu'il avait tenues et l'étude qu'il avait faite des données d'expérience pertinentes concernant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et a présenté un projet de texte sur la constitution d'une commission préparatoire, qui a été examiné par le Comité.

5. Le résultat des travaux effectués par le Comité spécial au cours de la période considérée est reflété dans les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte évolutif figurant dans le document CD/1364 et qui sont reproduites ci-après.

A la page 48 du document CD/1364, remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique 2/, lequel comprend un centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation. Des organes subsidiaires peuvent être établis au sein de l'Organisation conformément aux dispositions du présent Traité. [Ces organes sont, à l'exclusion de tout autre, chargés d'exercer les fonctions de l'Organisation telles qu'elles sont précisées au paragraphe 1 ci-dessus.]

A la page 49 du document CD/1364, remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

[9. L'Organisation, en sa qualité d'institution indépendante, s'efforce d'utiliser selon que de besoin les compétences techniques et les moyens disponibles, ainsi que de réduire au minimum les coûts par le biais d'une coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet (excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle) doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats Parties pour approbation. 4/]

Supprimer la note 5/ au bas de la page 49 du document CD/1364.

A la page 50 du document CD/1364, remplacer le paragraphe 15 par le texte suivant :

15. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année [à la suite de la session annuelle de la Conférence générale de l'AIEA], à moins qu'elle n'en décide autrement.

A la page 52 du document CD/1364, remplacer l'alinéa g) du paragraphe 27 par le texte suivant :

27. g) (examine et passe en revue) les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent traité [et, à cette fin, charge le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant le Traité. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence];

2/ La suppression des crochets entre lesquels figurait le mot "technique" ne préjuge pas de la position des délégations sur les liens à établir avec l'AIEA.

4/ Cette disposition demande à être précisée.

A la page 49 du document CD/1364, remplacer le paragraphe 10 par les textes suivants :

10. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation. [L'Etat partie a le droit d'acquitter la contribution due soit par un versement direct à l'Organisation, ou par un crédit de contribution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 11 du présent article, ou encore en combinant un versement direct et un crédit de contribution. Chaque Etat partie règle annuellement la contribution due. Le crédit de contribution accordé à un Etat partie pour des activités menées au cours d'une année donnée ne dépasse pas le montant de la contribution annuelle due par cet Etat.] [Le budget de l'Organisation comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts et l'autre aux dépenses relatives à la vérification.] 5/

10 bis. [La contribution au budget annuel due par l'Etat partie qui n'a pas participé aux coûts de la Commission préparatoire selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation, est ajustée pour couvrir la part des dépenses de la Commission préparatoire qui lui serait revenue. Aux fins de l'établissement du montant de cet ajustement, l'Etat partie est considéré comme ayant été membre de la Commission préparatoire dès la création de l'organe. Après que ces ajustements ont été opérés, les contributions au budget ordinaire des Etats parties qui ont participé aux coûts de la Commission préparatoire sont ajustées en conséquence.] [Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.]

A la la page 99 du document CD/1364, remplacer la troisième partie par le texte suivant :

Troisième partie : **Surveillance hydroacoustique**

16. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques [ayant trait à la détection et à l'identification d'explosions nucléaires ci-après dénommées "données hydroacoustiques"] afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

5/ Cette disposition demande à être précisée.

17. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 annexé au présent Protocole et comprend un réseau global de [six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases]. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

[Tableau 3 Stations hydroacoustiques incorporées dans le Système de surveillance international]

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Australie	Cape Leeuwin	34,4 S	115,1 E	Hydrophones
2	Canada	Ile de la Reine Charlotte	52,1 N	131,5 O	Phases T
3	Chili	Iles Juan Fernández	33,7 S	78,8 O	Hydrophones
4	France	Ile Crozet	46,5 S	52,2 E	Hydrophones
5	France	Guadeloupe	16,3 N	61,1 O	Phases T
6	Mexique	Ile de Clarión	18,2 N	114,6 O	Phases T
7	Portugal	Ile de Flores	39,3 N	31,3 O	Phases T
8	Royaume-Uni	BIOT/Archipel des Tchagos	7,3 S	72,4 E	Hydrophones
9	Royaume-Uni	Iles Tristan da Cunha	37,2 S	12,5 O	Phases T
10	Etats-Unis d'Amérique	Ile de l'Ascension	8,0 S	14,4 O	Hydrophones
11	Etats-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E	Hydrophones]

Aux pages 99 et 100 du document CD/1364, remplacer la quatrième partie par le texte suivant :

Quatrième partie : **Surveillance par détection des infrasons**

18. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

19. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 annexé au présent Protocole et comprend un réseau global de [60] stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

[Tableau 4 Stations de détection des infrasons incorporées dans le Système de surveillance international

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	Paso Flores	40,73 S	70,55 O	
2	Australie	Mawson Base (Ant.)	67,60 S	62,87 E	
3	Australie	Narrogin	32,93 S	117,23 E	
4	Australie	Hobart	42,07 S	147,21 E	
5	Australie	Iles Cocos	12,30 S	97,00 E	
6	Australie	Warramunga	19,93 S	134,33 E	
7	Bolivie	La Paz	16,29 S	68,13 O	
8	Brésil	Brasilia	15,64 S	48,01 O	
9	Canada	Lac du Bonnet	50,25 N	95,88 O	
10	Cap-Vert	Iles du Cap-Vert	16,00 N	24,00 O	
11	Rép. centrafricaine	Bangui	5,18 N	18,42 E	
12	Chili	Ile de Pâques	27,00 S	109,20 O	
13	Chili	Iles Juan Fernández	33,80 S	80,70 O	
14	Chine	Beijing	40,00 N	116,00 E	
15	Chine	Kunming	25,00 N	102,80 E	
16	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6,67 N	4,86 O	
17	Danemark	Dundas (Groenland)	76,53 N	68,67 N	
18	Djibouti	Djibouti	11,30 N	43,50 E	
19	Equateur	Iles Galapagos	0,00 N	91,70 O	
20	France	Iles Marquises	10,00 S	140,00 O	
21	France	Port LaGuerre (Nouvelle-Calédonie)	22,10 S	166,30 E	
22	France	Kerguelen	49,15 S	69,10 E	
23	France	Ile de Tahiti	17,57 S	149,57 O	
24	France	Kourou (Guyane française)	5,21 N	52,73 O	
25	Allemagne	Freyung	48,85 N	13,70 E	
26	Allemagne	Georg von Neumayer (Ant.)	70,60 S	8,37 O	
27	Inde	Gauribidanur	13,59 N	77,43 E	
28	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,74 N	51,39 E	
29	Japon	Tsukuba	36,00 N	140,00 E	
30	Kazakstan	Aktoubinsk	50,43 N	58,02 E	
31	Kenya	Kilima Mbogo	1,27 S	36,80 E	

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
32	Madagascar	Antananarivo	18,80 S	47,48 E	
33	Mongolie	Javhklant	47,99 N	106,77 E	
34	Namibie	Tsumeb	19,13 S	17,42 E	
35	Nouvelle-Zélande	Iles Chatham	44,00 S	176,00 O	
36	Norvège	Karasjok	69,58 N	25,51 E	
37	Paraguay	Villa Florida	26,33 S	57,33 O	
38	Pakistan	Pari	33,65 N	73,25 E	
39	Palaos	Iles des Palaos	7,50 N	134,50 E	
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rabaul	4,13 S	152,11 E	
41	Portugal	Iles des Açores	38,30 N	28,00 O	
42	Fédération de Russie	Doubna	56,76 N	37,05 E	
43	Fédération de Russie	Petropavlosk	53,00 N	158,00 E	
44	Fédération de Russie	Oussouriïsk	44,00 N	132,00 E	
45	Fédération de Russie	Zalessovo	53,94 N	84,81 E	
46	Afrique du Sud	Boshof	28,60 S	25,42 E	
47	Tunisie	Thala	35,56 N	8,70 E	
48	Royaume-Uni	Iles Tristan da Cunha	37,00 S	12,30 O	
49	Royaume-Uni	Ile de l'Ascension	8,00 S	14,30 O	
50	Royaume-Uni	Iles des Bermudes	32,00 N	64,50 O	
51	Royaume-Uni	BIOT/Arch. des Tchagos	5,00 S	72,00 E	
52	Etats-Unis	Eilson (Alaska)	64,77 N	146,89 O	
53	Etats-Unis	Base de Siple (Ant.)	75,50 S	83,55 O	
54	Etats-Unis	Windless Bight (Ant.)	77,50 S	161,84 E	
55	Etats-Unis	Newport (Wash.)	48,26 N	117,12 O	
56	Etats-Unis	Pinon Flats (Calif.)	33,60 N	116,45 O	
57	Etats-Unis	Iles de Midway	28,13 N	177,22 O	
58	Etats-Unis	Central Puna (Hawaii)	19,59 N	155,28 O	
59	Etats-Unis	Ile de Wake	19,16 N	166,38 E	
60	Etats-Unis	Pôle Sud (Ant.)	90,00 S	115,00 E]

A la page 119 du document CD/1364, remplacer les paragraphes 94 et 95 par le texte suivant :

[Quatrième partie :] Activités précédant l'inspection

**Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté et transfert
[jusqu'au site] [jusqu'à la zone] d'inspection**

94. L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé précisé aux paragraphes 78 à 81 et 136 à 139 ainsi que des bagages, du point d'entrée [jusqu'au(x) site(s)] [jusqu'à la zone] d'inspection au plus tard [12] [36] [48] [72] heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai.

95. Conformément au paragraphe 80, l'Etat partie inspecté a le droit d'examiner le matériel de l'équipe d'inspection au point d'entrée. [Cet examen s'effectue sans préjudice des délais fixés au paragraphe 94.]

A la page 134 du document CD/1364, remplacer le paragraphe 175 par le texte suivant :

Départ

175. Une fois accomplie la procédure postérieure à l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dans les plus brefs délais. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie.

Aux pages 135 à 137 du document CD/1364, remplacer les paragraphes 181, 184 et 186 par les textes suivants :

[181. Chaque Etat partie fournit au Secrétariat technique, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, des renseignements concernant chaque site se trouvant sur son territoire - dont le côté ne s'étend pas sur plus de 20 km - où, dans les 12 mois suivants, il est prévu de procéder à :

a) Une ou plusieurs explosions chimiques à 100 m ou moins de la surface de la terre, d'une puissance globale supérieure à 200 tonnes; ou

b) Une ou plusieurs explosions chimiques souterraines à plus de 100 m de la surface de la terre, d'une puissance globale supérieure à 20 tonnes.

182. (Demeure inchangé.)

183. (Demeure inchangé.)

184. Pour chaque site qu'il a identifié conformément aux paragraphes 181 ou 183 de la présente section, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique, au plus tard 13 mois après avoir identifié le site, des renseignements concernant trois des plus fortes explosions répondant aux critères énoncés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 181 qui ont été réalisées sur ce site dans les 12 mois suivant le moment de son identification. Lorsque ces renseignements ont été communiqués, il n'est pas nécessaire d'en fournir d'autres au titre du présent paragraphe concernant les explosions réalisées sur le site en question.

185. (Demeure inchangé.)

186. Si une explosion répondant aux critères énoncés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 181 de la présente section est réalisée sur un site pour lequel des renseignements n'ont pas été communiqués conformément aux paragraphes 181 ou 183, l'Etat partie sur le territoire duquel cette explosion s'est produite fournit au Secrétariat technique, le plus rapidement possible après l'explosion, les renseignements spécifiés aux alinéas a) à e) du paragraphe 185 ci-dessus.
